

# **GE\_GERICHTE P/3578/2015 vom 11. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3578\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3578_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/3578/2015 du 11 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE P/3578/2015 del 11 aprile 2019

## **Regeste**

SOUPÇON ; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; DÉPENS ; ACTION RÉCURSOIRE | CPP.319; CP.146; CP.158; CPP.420

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La recevabilité des écritures des parties plaignantes, du 30 octobre 2018, mentionnant l'existence de faits selon elles nouveaux, est douteuse. Quoi qu'il en soit, ce document étant dénué de pertinence - le litige opposant E\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_, respectivement au nouveau conseil d'administration de G\_\_\_\_\_ INC, étant postérieur aux faits de la cause et donc sans incidence sur l'issue du recours -, point n'est besoin de statuer sur sa recevabilité.

### **E. 2**

Les recourants se plaignent en vain d'une violation de leur droit d'être entendus, au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., lors de l'audience du 30 juin 2017, puisqu'ils ont pu, au cours de celle-ci, poser leurs questions au prévenu E\_\_\_\_\_ et que rien ne permet de retenir que l'audience aurait été écourtée de manière à les empêcher de s'exprimer. Leur droit d'être entendu n'a pas non plus été violé au motif que le Ministère public n'aurait pas expliqué dans le détail les raisons de son refus de procéder à des actes d'instruction complémentaires, puisque la décision expose au contraire toutes les raisons pour lesquelles il a retenu une absence de prévention pénale. Ce droit eût-il été violé, que cette violation aurait quoi qu'il en soit été réparée devant l'autorité de recours, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit (ATF 137 I 195 consid 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

### **E. 3**

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir conclu à l'absence de prévention pénale.

#### **E. 3.1**

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a)

ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123).

### **E. 3.2**

Commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 CP). L'élément constitutif de l'astuce est réalisé lorsque l'auteur, pour tromper autrui, recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les références citées). L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 ; ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171; ATF 119 IV 28 consid. 3f p. 38). De jurisprudence constante, celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement, parce qu'en promettant il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier. Toutefois, l'astuce doit être niée lorsque les vérifications qui étaient faisables sans trop de difficultés auraient révélé que l'auteur n'était pas capable d'exécuter son obligation (ATF 118 IV 359, JdT 1994 IV 172 consid. 2 ; TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2ème éd., no 9 ad art. 148 CP).

### **E. 3.3**

L'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP est notamment réalisé lorsque l'auteur aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). Une chose est confiée au sens de cette disposition lorsqu'elle est remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la garder, l'administrer, la livrer ou la vendre selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 117 consid. 2b = JdT 1996 IV 35). L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs: l'auteur doit se comporter d'une manière qui montre qu'il incorpore la chose à son patrimoine et se considère comme propriétaire (ATF 121 IV 23 consid. 1c; ATF 118 IV 148 consid. 2a et les arrêts cités).

### E. 3.4

A teneur de l'art. 158 ch. 1 CP, se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui et de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Cette infraction suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1; 6B\_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1).

### E. 3.5

En l'espèce, les plaignants, qui sont rompus aux affaires au vu de leur profil professionnel, ont investi, en 2008, dans G\_\_\_\_\_ INC alors que le contrat de souscription d'actions énonçait clairement le risque d'un tel investissement et que le rapport d'activités au 31 décembre 2007, déposé à la SEC le 29 mars 2008, exposait qu'elle avait changé de but et d'actionnaire majoritaire en décembre 2007, n'avait aucun actif et pas d'activité. Si les plaignants estimaient que des informations selon eux importantes faisaient défaut, il leur appartenait de les demander. Il ne ressort au demeurant pas des éléments au dossier que D\_\_\_\_\_ leur aurait menti sur l'état de la société ni qu'il les aurait sciemment induit en erreur ni astucieusement confortés dans leur erreur. Si l'investissement financier de F\_\_\_\_\_ dans G\_\_\_\_\_ INC n'a finalement pas eu lieu à hauteur de ce que le prévenu précité avait laissé entrevoir, la non-réalisation de cet apport de fonds complémentaire - qui ne résulte au demeurant d'aucune promesse écrite - ne réalise pas les conditions d'une escroquerie. Les plaignants devaient s'attendre à ce que, aucun engagement n'ayant été formellement pris par F\_\_\_\_\_, ce dernier pouvait renoncer en tout temps à financer G\_\_\_\_\_ INC. Au demeurant, l'intéressé a bel et bien apporté des fonds, via sa société S\_\_\_\_\_ SA, par l'achat d'actions et l'octroi de prêts. Qu'il ait finalement renoncé à augmenter sa participation, en raison de la crise financière de 2008, ne peut lui être pénalement reproché, ni aux autres co-prévenus. Le fait que, après l'investissement initial des recourants, certains d'entre eux aient encore acheté des actions de G\_\_\_\_\_ INC en croyant qu'il s'agissait d'une nouvelle émission alors qu'il s'agissait d'une vente privée de S\_\_\_\_\_ SA n'est pas non plus constitutif d'une escroquerie, car rien à la procédure ne démontre qu'on leur aurait menti ou fait croire autre chose que la réalité. Tous les événements précités, même pris ensemble, ne présentent pas les caractéristiques d'un édifice de mensonges. Il résulte par ailleurs du dossier (soit notamment des rapports que G\_\_\_\_\_ INC a remis à la SEC, du témoignage de N\_\_\_\_\_, des déclarations des plaignants, du courriel de AQ\_\_\_\_\_ du 26 mars 2010 et de l'affidavit de M e AX\_\_\_\_\_) que la société a bel et bien déployé une activité en vue de la réalisation de ses objectifs et a concrètement tenté de développer une clientèle pour lui permettre de passer en phase de commercialisation. Si cette dernière n'a jamais vu le jour, faute de moyens financiers, on ne saurait retenir que la société aurait été une coquille vide. Les activités listées dans les rapports déposés à la SEC et décrits par N\_\_\_\_\_ ont concrètement existé, ce que les plaignants ne sauraient contredire puisque deux d'entre eux ont approché des clients potentiels, voire ont mené des pourparlers contractuels, pour lesquels ils ont été - quel que soit le montant - rémunérés. D'ailleurs, en reprochant aux prévenus d'avoir, pour le compte de G\_\_\_\_\_ INC, privilégié " l'activité technique " au détriment d'une volonté commerciale, ils critiquent la stratégie d'entreprise mais admettent, implicitement, l'existence d'une

activité réelle. Le fait que D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ se seraient contredits sur leurs rôles respectifs au sein de G\_\_\_\_\_ INC et S\_\_\_\_\_ SA ne réalise pas, en soi, les conditions d'une tromperie, ces deux sociétés ayant existé et ayant joué un rôle dans l'activité de G\_\_\_\_\_ INC. Il s'ensuit que le grief selon lequel G\_\_\_\_\_ INC aurait été une coquille vide destinée à l'enrichissement des prévenus est infondé. Les recourants invoquent également en vain l'absence de transparence comptable. Les quatre rapports déposés à la SEC contiennent, en annexe, des bilans, dont deux (aux 31 décembre 2007 et 2008), audités, comprennent un rapport des réviseurs. Les dépenses ont, de surcroît, été expressément commentées dans chacun des rapports, ce que ne sauraient contester les recourants puisqu'ils critiquent certains postes. Au surplus, le delisting de G\_\_\_\_\_ INC est intervenu en 2012, car la société n'avait plus produit de rapports après fin novembre 2009, et non, comme l'allèguent à tort les recourants, déjà en 2008. On ne saurait dès lors retenir le grief, non étayé, selon lequel le contrôle de la SEC apparaîtrait " douteux ". Les recourants invoquent par ailleurs l'existence d'un abus de confiance et d'une gestion déloyale au motif que leurs investissements n'auraient pas été versés, comme prévu, sur le compte de G\_\_\_\_\_ INC, auprès de BB\_\_\_\_\_ à I\_\_\_\_\_, mais sur celui de S\_\_\_\_\_ SA, auprès de X\_\_\_\_\_, que leur apport financier n'avait pas été utilisé comme prévu pour le développement des activités de G\_\_\_\_\_ INC et que les fonds de la société se seraient retrouvés dans les filiales de celle-ci ou des sociétés du groupe de F\_\_\_\_\_. Ils remettent également en cause certaines dépenses figurant aux bilans de la société. En premier lieu, les soupçons des recourants selon lesquels les investissements qu'ils ont effectués en été 2008 n'auraient pas été transférés par l'avocat - sur le compte séquestre duquel les fonds avaient été versés par les plaignants -, en faveur de G\_\_\_\_\_ INC sur son compte auprès de BB\_\_\_\_\_, mais sur celui de S\_\_\_\_\_ SA, n'est fondé sur aucun élément concret. Lors de l'audience d'instruction du 27 avril 2018, A\_\_\_\_\_ n'a fait allusion qu'en termes vagues, à " l'analyse bancaire " du Ministère public. Or, l'achat d'actions par les recourants, en 2008, est mentionné dans le rapport annuel de G\_\_\_\_\_ INC au 31 décembre 2008 et les actifs du bilan correspondent avec cet apport. Par conséquent, que les relevés des comptes de S\_\_\_\_\_ SA (auprès de X\_\_\_\_\_) dévoilent que la précitée aurait perçu au total USD 1,1 millions de la part de l'Étude BA\_\_\_\_\_ & AX\_\_\_\_\_ LLP, entre juin et novembre 2008, n'est pas de nature à jeter le soupçon que ces fonds représenteraient, en réalité, les investissements des recourants. Rien n'empêchait cette Étude d'avocats d'intervenir, indépendamment, pour S\_\_\_\_\_ SA et de verser à celle-ci des sommes sans aucun rapport avec G\_\_\_\_\_ INC. La seule proximité temporelle ne suffit pas à fonder une prévention pénale d'abus de confiance ou gestion déloyale. Il en va de même de la somme de CHF 1'443'897.- versée par BF\_\_\_\_\_ entre juin et novembre 2009, puis novembre 2010. Même si S\_\_\_\_\_ SA avait vendu à l'un ou l'autre des recourant(s) ses actions de G\_\_\_\_\_ INC, il n'est pas surprenant que la contre-valeur eût été versée sur son compte, et non celui de la précitée. Par ailleurs, l'existence de plusieurs filiales de G\_\_\_\_\_ INC n'est pas, à elle seule, un indice que les investissements effectués par les recourants dans la société mère auraient été transférés aux sociétés filles. Les éléments au dossier expliquent les raisons, plausibles, pour lesquelles plusieurs sociétés avaient dû être constituées pour assurer les activités commerciales envisagées, G\_\_\_\_\_ INC se destinant non seulement à la vente de \_\_\_\_\_, mais prévoyant également la construction et la mise en place de plusieurs \_\_\_\_\_, ainsi que la construction d'un \_\_\_\_\_. Ses activités projetées dans différents pays rendaient également nécessaire, dans certains d'entre eux (Italie, Emirats Arabes Unis), la constitution de filiales locales. Rien au dossier ne permet non plus d'étayer les soupçons des recourants

sur le transfert indu de sommes entre G\_\_\_\_\_ INC et des sociétés du groupe de F\_\_\_\_\_. Les recourants échouent ainsi à démontrer une prévention pénale d'abus de confiance ou de gestion déloyale. Il en va de même pour les dépenses de G\_\_\_\_\_ INC figurant aux bilans de celle-ci. Si l'on ne comprend en effet pas à quoi peuvent se rapporter les loyers aux Etats-Unis et en France (" rent in the United States and France "), mentionnés au bilan 2008 à hauteur USD 175'654.-, ce poste ne fonde pas, à lui seul, un soupçon de gestion déloyale. Les autres charges contestées par les recourants trouvent en revanche leur ancrage dans les explications fournies par les rapports, les pièces y annexées et les déclarations des prévenus et du témoin N\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ consacraient une grande partie de leur activité à G\_\_\_\_\_ INC et étaient, selon leur contrat de travail, rémunérés pour celle-ci. Tel a également été le cas de AQ\_\_\_\_\_ dès février 2009. Plusieurs administrateurs ont également été payés. Si certaines rémunérations dues n'ont pas été réellement versées (comme celle de N\_\_\_\_\_ et, en partie, celle de AP\_\_\_\_\_ LTD) on ne saurait reprocher à la société de les avoir comptabilisées. Par ailleurs, la note d'honoraires de M e AX\_\_\_\_\_ est proportionnelle à l'important travail accompli, en particulier dans la rédaction des nombreux accords et contrats, ainsi que sa participation aux nombreuses négociations, par exemple avec AM\_\_\_\_\_ pour la construction du premier \_\_\_\_\_, même si ce dernier n'a finalement pas été livré. Si le montant des frais de voyage comptabilisés est certes très important (USD 698'115.-), on ne saurait douter de leur existence, au vu des nombreuses rencontres de clients potentiels qui ont eu lieu sur plusieurs continents, ainsi que la participation de représentants de G\_\_\_\_\_ INC à trois importants salons professionnels. La lecture des comptes de la société ne permet pas de soupçonner, au regard des explications fournies par les rapports déposés à la SEC et des déclarations du témoin et des prévenus, l'existence d'une gestion déloyale. Les recourants échouent à démontrer que les montants qu'ils ont investi auraient servi à autre chose qu'à l'activité concrètement déployée par G\_\_\_\_\_ INC. Si la déception des recourants - qui ont investi dans G\_\_\_\_\_ INC en espérant voir celle-ci commercialiser ses produits et obtenir un retour sur investissement - est légitime, l'utilisation de leurs fonds pour la phase pré-commerciale de la société n'est constitutive d'aucune infraction pénale.

### **E. 3.6**

Les actes d'instruction requis par les recourants ne sont pas de nature à apporter des renseignements utiles, que le dossier ne contiendrait déjà. E\_\_\_\_\_ a déjà été auditionné par le Ministère public. F\_\_\_\_\_ n'a pas été entendu, mais son audition n'apparaît pas de nature à renverser les éléments de preuve figurant à la procédure. Compte tenu des éléments figurant au dossier s'agissant des dépenses de la société critiquées par les recourants, l'audition de M\_\_\_\_\_, M e AX\_\_\_\_\_ et BE\_\_\_\_\_, par commissions rogatoires internationales, n'apparaît ni nécessaire ni proportionnée. Les comptes audités de G\_\_\_\_\_ INC et le rapport des auditeurs figurant au dossier, point n'est besoin de requérir l'apport de documents comptables complémentaires, qui plus est par commission rogatoire internationale.

### **E. 3.7**

Il s'ensuit que, faute de prévention pénale suffisante, le Ministère public était légitimé à classer la procédure pénale et le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Les recourants contestent l'application à leur égard de l'action récursoire.

#### **E. 4.1**

L'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2; 6B\_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.1; 6B\_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et les références citées). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2; 6B\_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.3; 6B\_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et 2.7 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Procureur ne précise ni dans la décision querellée ni dans ses observations sur le recours laquelle des hypothèses de l'art. 420 CPP devrait s'appliquer en l'espèce, mais l'on comprend de sa motivation qu'il reproche aux recourants d'avoir provoqué l'ouverture de la procédure. Or, les recourants ont exposé, dans leur plainte, que l'activité - qu'ils ont décrite - menée par la société n'était, selon eux, qu'une façade. Ils n'ont pas caché que G\_\_\_\_\_ INC avait conclu des accords, mais ils soupçonnaient que ces agissements n'eussent été que pur apparence, la société n'étant en réalité qu'une coquille vide. Certes, les documents produits par G\_\_\_\_\_ INC à la SEC permettaient de répondre à une partie des griefs, mais l'instruction - en l'occurrence l'audition de deux des prévenus, celle du témoin N\_\_\_\_\_, l'affidavit de M e AX\_\_\_\_\_, l'examen des bilans de la société et des relevés de comptes de S\_\_\_\_\_ SA - a été nécessaire pour compléter les informations disponibles. Si la lecture des rapports de la SEC avait été suffisante pour réfuter la plainte, le Ministère public n'aurait pas ouvert une instruction. Partant, les conditions de l'art. 420 al. a CPP ne sont pas remplies, de sorte que les frais et indemnités seront laissés à la charge de l'État.

#### **E. 5**

Le recours sera admis uniquement s'agissant du chiffre 11 de l'ordonnance querellée, qui sera annulée sur ce point et confirmée au surplus.

#### **E. 6**

Les recourants, qui succombent sur l'essentiel de leur recours, supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) trois quarts (3/4) des frais envers l'État, lesquels comprendront un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des

frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 7**

Les recourants concluent au versement d'une indemnité de procédure de CHF 13'202.75 pour leurs frais de recours, sur la base de l'art. 433 CPP. Dès lors qu'ils n'obtiennent gain de cause que pour l'annulation du chiffre 11 de l'ordonnance querellée, seule l'activité liée à ce grief sera prise en compte. L'indemnité sera fixée à CHF 1'458.-, TVA (à 8 %) incluse - l'un des recourants étant domicilié en Suisse -, ce qui correspond à trois heures d'activité au taux horaire de CHF 450.- appliqué par la Chambre de céans ( ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012).

## **E. 8**

L'intimé D \_\_\_\_\_, prévenu qui obtient gain de cause puisque le classement de la procédure est confirmé, conclut au versement d'une indemnité de procédure de CHF 18'179.65 (TVA incluse).

### **E. 8.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugend-strafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens , Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'a pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2). L'indemnité allouée à l'intimé doit être mise à la charge de l'État.

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'activité facturée, dès le 19 décembre 2017, se résume ainsi : 2 heures pour la prise de connaissance de l'ordonnance de classement, 42 minutes de conférence téléphonique avec le client, 1 heure 15 pour courriers/courriels/ téléphones au greffe de la Chambre de céans, 1 heure 15 pour l'établissement d'une " attestation à qui de droit " en faveur du client, 50 minutes pour "étude de documents ", 50 minutes pour la prise de connaissance du recours, 24 heures 25 pour la rédaction des observations (activité totale facturée à CHF 450.-/heure), plus 50 minutes de vacation à la Cour de justice et 20 minutes

de téléphone greffe de la Chambre de céans (facturés à CHF 150.-/heure). Seule l'activité postérieure à l'ordonnance querellée (décembre 2017) justifie une indemnisation. Le prévenu ne saurait utiliser le prétexte de la présente procédure de recours pour solliciter le paiement d'honoraires pour l'activité relative à d'autres procédures de recours, qui plus est dans lesquelles il n'a pas obtenu gain de cause. Par ailleurs, ne sera pas prise en compte l'activité relative à l'établissement d'une " attestation à qui de droit ", l'étude de documents - sans autre précision - et les courriers, téléphones et courriels avec le greffe de la Chambre de céans, dont on ne cerne pas la pertinence pour la rédaction d'une réponse au recours. L'activité en lien avec la rédaction des observations sera ramenée à 6 heures, ce temps correspondant à la discussion juridique contenue sur 10 pages, étant relevé que l'exposé des faits de 29 pages n'était pas nécessaire, dès lors que ceux retenus par l'ordonnance querellée n'étaient pas contestés par les recourants. La lecture de la décision (2 heures), l'entretien avec le client (40 minutes), la lecture du recours (50 minutes), la réplique (10 minutes) et la vacation (30 minutes à CHF 150.-) seront pris en compte. L'indemnité due à l'intimé s'élève ainsi à CHF 4'780.- TVA (à 8 %) incluse.

#### **E. 9**

Les intimés E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, prévenus, ne se verront pas indemnisés pour leurs frais de défense, au sens de l'art. 429 CPP, le premier car il n'a pas répondu au recours et le second car il l'a fait - et persisté à le faire, après avoir été averti - dans une langue autre que celle de la procédure (et dans aucune des langues nationales), étant relevé qu'aucun d'eux n'a élevé de prétention à cet égard. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.